

MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT SUR LA GOUVERNANCE DES DONNÉES (DATA GOVERNANCE ACT)

LES ENJEUX ÉCONOMIQUES

Janvier 2023

Le Data Governance Act (DGA) crée un cadre réglementaire spécifique pour favoriser des modèles de circulation de la donnée qui concilient protection des personnes et développement économique. Il concerne tant la mise à disposition de données à titre onéreux (services d'intermédiation de données) qu'à titre gratuit (altruisme de la donnée).

En amont de l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement européen en septembre prochain, la CNIL souhaite partager ses premières réflexions sur le développement de ce marché d'un point de vue économique.

Introduction : qu'est-ce que le DGA ? 3
Tirer parti du potentiel économique du partage des données 3
Les données industrielles, des données non personnelles ? 4
Les intermédiaires de données du DGA : la confiance par la protection 5
Comment démontrer sa neutralité économique ? 5
Des règles pour créer la confiance dérivées du RGPD..... 6
L'intermédiaire neutre et régulé du DGA, un facteur d'innovation..... 6
Les modèles d'affaires du DGA : regard économique..... 6
Liberté du modèle d'affaires, liberté des prix, transparence..... 7
Apporter de la sécurité juridique 8
Une vision simple de l'interopérabilité 8
Optimiser le lien avec la portabilité..... 9

Les dispositions concernant les intermédiaires de données du Data Governance Act (DGA) visent à l'essor d'un marché du partage des données respectant un équilibre entre ouverture et protection. Cela justifie une prise en compte de **tous les objectifs économiques sous-jacents du DGA avec comme fil directeur que la levée des obstacles à la circulation des données passe d'abord par l'instauration de la confiance** comme l'illustre le RGPD.

La présente note de réflexion, élaborée à l'issue d'une consultation d'acteurs de ce marché, présente cette vision élargie et intégrée. Elle propose de premières pistes de travail concernant ce nouveau cadre de régulation, dans lequel les données personnelles vont jouer un rôle central.

Après avoir rappelé ce qu'est le DGA et ses objectifs économiques, l'article fait le point sur quelques prérequis du succès de la démarche avant de revenir sur les modèles d'affaires possibles dans le cadre du DGA. Elle termine en présentant les solutions que pourrait proposer le futur régulateur, notamment sur l'interopérabilité.

Introduction : qu'est-ce que le DGA ?

Le règlement (UE) 2022/868 sur la gouvernance européenne des données¹, connu par son acronyme anglais DGA, fait partie du « paquet numérique » en cours d'adoption par les instances européennes. Publié le 30 mai 2022 au JOUE, il entrera en vigueur le 24 septembre 2023, après désignation par les États membres de la ou des autorités nationales compétentes au plan national.

Le DGA traite de la réutilisation des données protégées détenues par le secteur public, incite à l'altruisme en matière de données, instaure un comité européen de l'innovation en matière de données, et crée un nouveau régime juridique d'intermédiation en matière de données. C'est sur ce dernier point que se concentre ce document.

L'objectif du DGA est de créer un nouveau modèle d'économie de la donnée dans lequel une bonne protection de cette dernière permet **de rééquilibrer la chaîne de valeur de la donnée en donnant plus de contrôle aux personnes concernées et/ou aux services détenteurs**². Ainsi l'étude d'impact de la Commission européenne mentionne-t-elle parmi les objectifs de politique publique sous-jacents au DGA ceux de : « mettre en capacité les personnes d'exercer leurs droits issus du RGPD » (page 19-20) et « donner aux entreprises plus de contrôle sur la valeur des données » (page 20).

Cette ambition du DGA était également présente dans le texte du RGPD qui mobilise déjà cette dialectique positive entre circulation et protection via la confiance. Le DGA s'inscrit dans cette filiation, et innove en créant un nouveau statut d'intermédiaire de confiance, respectant un certain nombre de règles.

Pour la CNIL, ces deux objectifs vont de pair. Il s'agit ce faisant de créer un modèle alternatif aux grandes plateformes du numérique (p. 21 de l'étude d'impact). De même, ce nouveau modèle se distingue de celui des « data brokers », qui agrègent et combinent les données sans établir de lien commercial entre détenteurs et utilisateurs de données (cf. considérant 28 du DGA). Il s'agit de faire la preuve que **le potentiel économique du partage des données peut être réalisé sans passer par des modèles plus coûteux pour la vie privée des Européens**.

Tirer parti du potentiel économique du partage des données

Le partage des données est facteur d'amélioration de l'efficacité économique (avec un potentiel en termes de productivité du travail de +5 % à 10 %, selon OCDE, 2015³). L'étude d'impact de la Commission européenne attend ainsi du DGA un effet positif sur le niveau du PIB de +1 % à +2,5 % en Europe.

Le partage des données n'est toutefois pas une évidence économique pour les acteurs. Indépendamment de toute réglementation, **il se heurte à des limites fortes de la part tant des personnes physiques (craintes de réutilisation abusive de leurs données) que des entreprises (craintes d'usages des données à leur détriment par la concurrence)**. La réponse à ces préoccupations passe par un partage

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0868&from=EN>

² Cf. Étude d'impact du DGA par la Commission européenne : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/impact-assessment-report-and-support-study-accompanying-proposal-regulation-data-governance>

³ OCDD (2015), *Data-Driven Innovation: Big Data for Growth and Well-Being*, OECD Publishing, Paris, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264229358-en>.

respectueux des droits des personnes physiques et morales sur les données, et non par une ouverture indiscriminée.

L'étude d'impact du DGA met l'accent sur les bénéfices d'un tel partage maîtrisé des données dans les secteurs de la santé et de la mobilité, auxquels on peut ajouter le secteur financier via l'*open banking*. La CNIL a eu l'occasion d'aborder tous ces cas d'usage via sa doctrine sectorielle (entrepôts de données de santé, pack véhicule connecté, Livre blanc sur les données de paiement). Les bénéfices d'un partage protégé de données à des fins de recherche et/ou pour les besoins de l'apprentissage automatique pour l'intelligence artificielle méritent également d'être relevés.

Les données industrielles, des données non personnelles ?

Pour certains commentateurs, le DGA a été conçu pour le partage de données industrielles et ces dernières ne seraient pas des données personnelles, si bien que le lien entre le DGA et la RGPD serait assez lointain.

Ce n'est pas exact. Les dispositions du DGA juxtaposent données non-personnelles et données personnelles, le règlement faisant d'ailleurs fréquemment référence au RGPD. **Une partie des futurs services d'intermédiation de données manipulent clairement beaucoup de données personnelles** (PIMS, acteurs spécialisés dans la donnée de santé etc.). En outre, les données industrielles ou sectorielles, même échangées entre professionnels (« *B to B* »), sont en effet en grande partie non personnelles mais **contiennent aussi fréquemment des données personnelles de clients ou de salariés, pseudonymisées mais réidentifiables**. Les exigences techniques pour parvenir à une anonymisation complète des données, les soustrayant ainsi au RGPD, sont extrêmement élevées. Enfin, les textes européens posent la règle selon laquelle **les jeux de données « mixtes » sont régis par le RGPD, si les deux types de données sont inextricablement liées**⁴.

Ainsi, l'étude réalisée par Deloitte et d'autres acteurs pour les besoins de l'étude d'impact du Data Act⁵ identifie 48 acteurs *B2B* et 56 acteurs *B2C* du partage des données en Europe (que ces entités souhaitent ou non devenir des intermédiaires au sens du DGA). Parmi les acteurs *B2B*, l'étude identifie 13 acteurs de plateformes de données industrielles. Or, il s'avère que quasiment tous ces acteurs, dans le cadre de leur activité d'intermédiation préexistante, semblent traiter déjà des données personnelles :

- Skywise (Airbus) : données de vol et de maintenance prédictive des avions. Les données peuvent concerner les pilotes (via les décisions de pilotage) et l'équipage, mais aussi la localisation et l'horodatage des vols, etc ;
- Mindsphere (Siemens) et Predix (GE Digital) : données de maintenance prédictives de l'outil industriel : peuvent concerner les opérateurs de surveillance des machines (performance, décisions de conduite) ou les opérateurs de maintenance (décisions, horodatages) ;
- Data Intelligence Hub (Deutsche Telekom) pour de multiples cas d'usages de partage des données et Radianz (BT group), pour l'échange de données d'investissement financier : ces deux services mentionnent dans leur politique de confidentialité la gestion des données des usagers et clients (données de consultation et logs) ;
- Fi-Ware : solution européenne de partage des données pour les villes intelligentes, mobilité, énergie : revendique l'intégration de la conformité RGPD dans sa communication.

Dans le même ordre d'idées, Dawex, une plateforme d'échange de données particulièrement active sur le marché français en matière de données industrielles et *B2B*, revendique sur son site web une conformité de sa solution au RGPD et aux lois de protection des données californienne, brésilienne et japonaise, notamment.

Certains commentateurs recommandent d'ailleurs d'avoir une approche globale des données industrielles, en les soumettant au RGPD dans leur intégralité (Graef et autres, 2018⁶) afin de **ne pas générer de risques d'arbitrages réglementaires non souhaitables**. Mais justement, que signifie ce passage obligé par le RGPD pour l'activité d'intermédiaires de données décrits comme « tiers de confiance » ?

⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX%3A52019DC0250>

⁵ <https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/83513>, pages 47 à 49.

⁶ https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3256189

Les intermédiaires de données du DGA : la confiance par la protection

Le DGA définit trois types de services d'intermédiation de données à son article 10, dont l'objectif est d'établir une relation commerciale entre plusieurs types de personnes :

- entre détenteurs et utilisateurs de données (ex : plateformes d'échanges « B to B ») ;
- entre personnes concernées et les utilisateurs (ex : système de gestion des informations personnelles)
- les coopératives de données (ex : mutualisation des données en vue d'une gestion commune) ;

Comme l'illustre le texte du DGA, ces différentes catégories d'intermédiaires **se distinguent plus par leur modèle d'affaires via les personnes qu'ils mettent en relation, que par la nature des données qu'ils traitent**, qui sont d'une grande variété dans chaque catégorie et qui sont toujours susceptibles d'être des données personnelles. Il en résulte qu'il ne suffira pas, pour un acteur, d'être conforme au DGA pour se positionner comme tiers de confiance : il lui faudra aussi justifier de sa conformité au RGPD.

Ce seront donc les équilibres économiques entre ouverture et protection accordée aux données, recherchés *in fine* par l'autorité compétente, qui permettront à ce nouveau régime de trouver sa place. Ainsi, les intermédiaires devront veiller non seulement à la protection des données personnelles en cas de partage, en tant que responsables de traitement ou sous-traitants, mais aussi aux protections légales des données non-personnelles (article 12 j) à l) du DGA), inspirées du RGPD.

Même dans le cas de figure où la donnée détenue par une personne morale et faisant l'objet d'un échange en « B to B » est non-personnelle, l'accent sera toujours à mettre sur la protection des droits dont jouit le détenteur sur cette donnée (droit de propriété intellectuelle ou secret des affaires, le cas échéant). **Le tiers de confiance devra dans tous les cas faire la preuve de sa capacité à protéger la donnée et le régulateur, de sa capacité à vérifier les conditions de sa bonne protection.**

Comment démontrer sa neutralité économique ?

Cet intermédiaire doit respecter un certain nombre de règles prévues aux a) à o) de l'article 12 du règlement. Il doit notamment démontrer à l'autorité compétente qu'il respecte bien un principe de neutralité, fondé sur les règles suivantes :

- **absence de conflit d'intérêt**, par exemple exigence d'une personne morale distincte, et action dans le meilleur intérêt des personnes concernées ;
- **pas de réutilisation de la donnée** ; l'intermédiaire ne doit pas entrer en concurrence avec les utilisateurs de la donnée ; il ne peut donc « monétiser » la donnée. Il s'agit d'une règle durcie par rapport à la règle sur les réutilisations fixée au 4° de l'article 6 du RGPD. L'intermédiaire n'est autorisé qu'à fournir les services suivants : stockage temporaire, organisation, conversion, anonymisation et pseudonymisation, le cas échéant ;
- **caractère équitable, transparent et non-discriminatoire de son offre** de services aux utilisateurs potentiels, il ne peut en évincer ou avantager certains plutôt que d'autres ; y compris en ce qui concerne les prix.

Ainsi, l'intermédiaire « neutre » du DGA doit mettre à disposition la donnée sans en modifier la valeur. Ces modalités permettent d'instaurer la confiance des personnes concernées et des utilisateurs. Par ailleurs, un service qui ne travaillerait que pour un seul détenteur de données ou pour un seul groupe fermé, donc à titre exclusif, n'entre pas dans les critères du DGA (cf. considérant 28).

Les intermédiaires doivent avoir leur siège dans l'UE ou y disposer d'un représentant. Un logo reconnaissable leur sera attribué sur la base d'un acte d'exécution de la Commission européenne, ce label de « tiers de confiance » étant essentiel pour le bon développement du marché. **La crédibilité d'un tel label est essentielle pour le succès de cette démarche** auprès des innovateurs (et de leurs clients).

Des règles pour créer la confiance, dérivées du RGPD

La neutralité ne suffira pas à créer la confiance, et notamment à **garantir que les personnes ou les détenteurs de données les confient à ces intermédiaires ou en autorisent le traitement**. L'article 12 du DGA prévoit donc :

- Une obligation de sécurité des données non personnelles, complétant les règles de sécurité sur les données personnelles fixées par le RGPD.
- Des obligations liées au transfert et accès étrangers aux données non personnelles, qui seront distinctes mais feront le miroir des règles du RGPD sur ces questions.
- Un journal de l'activité d'intermédiation de données qui rappelle la doctrine construite par la CNIL sur ces questions, sur le fondement de l'article 32 du RGPD et sur laquelle elle a publiée récemment une recommandation⁷.
- La facilitation de l'exercice des droits attribués par le RGPD aux personnes concernées.
- Des outils pour obtenir le consentement des personnes concernées lorsque cela est prévu par le RGPD.
- Des exigences d'interopérabilité qui s'articuleront naturellement, pour les données personnelles, avec les exigences analogues dérivant de l'exercice des droits d'accès et à la portabilité prévus par le RGPD.
- Des services additionnels qui s'appuient sur des notions en partie dérivées du RGPD. Notamment sur les concepts d'anonymisation et de pseudonymisation des données, qui constitueront plus généralement un enjeu essentiel pour l'application du règlement et devront être appliquées à la lumière des lignes directrices du G29, en cours de révision par le Comité européen de la protection des données (CEPD).

L'application de l'ensemble de ces règles, qui devra se faire en cohérence avec la doctrine déjà formée par le CEPD et, pour la France, la CNIL, est de nature à garantir la confiance de cette forme de commercialisation de l'accès aux données, tant pour les données personnelles que pour les données non personnelles.

L'intermédiaire neutre et régulé du DGA, un facteur d'innovation

L'intermédiaire neutre du DGA, qui devra respecter le cadre précis fixé par le DGA et dérivé du RGPD, aboutit à **un meilleur partage de la donnée, sans en « monétiser » lui-même la valeur, au bénéfice d'acteurs comme les TPE-PME ou les innovateurs jeunes pousses qui en ont besoin**. Il ne peut donc y avoir sur ce marché de comportement de restriction verticale ou de prédation envers l'innovation, par exemple via des acquisitions.

Il est attendu des intermédiaires neutres du DGA qu'ils constituent la base de la gouvernance des futurs espaces européens d'échanges sectoriels de données en cours de constitution. Le coût de la conformité au DGA pour un intermédiaire devrait être limité, de l'ordre de 20 000 à 50 000 euros selon la Commission. Cette somme paraît à la portée des écosystèmes actuels d'innovation.

Une autre question qui se pose pour le développement de ce marché, car ces intermédiaires devront se financer, est la question des modèles d'affaires : lesquels seront compatibles avec le statut d'intermédiaire neutre du DGA ?

Les modèles d'affaires du DGA : regard économique

Pour répondre à cette question, **des entretiens exploratoires ont été menés par la CNIL auprès de trois acteurs nationaux de ce nouveau marché**, quelle que soit l'appellation qu'on leur donne (places de marché, orchestrateurs ou pools). En particulier, la CNIL s'est entretenue avec les dirigeants de la plateforme Dawex. La CNIL s'attend à ce que ces modèles d'affaires suivent une logique de plateforme, mettant en relation une offre et une demande de données. Par suite, les modèles correspondants devraient varier selon plusieurs caractéristiques : la nature des contreparties, le caractère ouvert ou fermé de l'offre, le prix d'échange des données.

⁷ https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/recommandation_-_journalisation.pdf

Le partage des données n'est en effet pas gratuit. Il génère des coûts de mise en relation de l'offre et de la demande (« coûts de transaction ») mais aussi des coûts de mise à disposition des données (coûts de préparation, de transmission, de conformité, coûts liés à l'exercice des droits) qui doivent être reconnus car si la donnée est un bien non-rival (c'est-à-dire dont la consommation par une personne ne diminue pas la quantité disponible pour les autres personnes), copiable à un coût très faible, elle suppose des infrastructures techniques pour circuler et également pour être bien protégée, et donc des investissements correspondants.

Les entretiens ont permis de détecter 3 grands modèles d'affaires :

- **Un modèle financé par les individus** fournissant leurs données personnelles (et souscrivant à un abonnement), dans une logique d'aide à l'exercice des droits.
Ex : systèmes de gestion des informations personnelles ou PIMS⁸.
Avantage : facteur de confiance forte pour les personnes.
Inconvénient : coût élevé pour des personnes physiques.
- **Un modèle financé par les utilisateurs** de la donnée (à la commission, la donnée est fournie contre une compensation des coûts de sa mise à disposition). Ce modèle peut être potentiellement très ouvert en termes tant de demande que d'offre.
Ex : gestion des données passagers dans les aéroports, enchères pour la publicité ciblée en ligne, gestion des données des machines agricoles.
Avantage : utilisable à large échelle (« *many to many* »).
Inconvénient : incertitudes sur les garanties données par l'utilisateur en termes de réutilisation et d'absence d'usage illicite.
Ce modèle se décompose à son tour en un modèle multilatéral (proposant un contrat-type et une transparence sur les prix) et un modèle bilatéral (purement de gré à gré, les prix étant fixés par les parties).
- **Un modèle « financé » par la réciprocité** (consortium d'entreprises ou mutuelle, donnée non rémunérée).
Ex : gestion de données de santé à des fins de recherche thérapeutique. Ce modèle paraît pertinent pour les espaces d'échanges de données sectoriels créés autour des acteurs d'une même filière.
Avantage : simplicité de fonctionnement.
Inconvénient : potentiels effets anticoncurrentiels.

Il pourrait exister un quatrième modèle d'affaires, à investiguer plus avant : celui financé par un acteur dominant sur un marché, souhaitant ouvrir ses données à d'autres. La question se poserait de savoir si cet intermédiaire satisferait au critère de l'absence de conflit d'intérêt. L'intention du législateur européen est en effet de se distinguer des services proposés par les grandes plateformes du numérique, en octroyant un label de tiers de confiance.

Liberté du modèle d'affaires, liberté des prix, transparence

En ce qui concerne la tarification, elle peut d'abord s'appuyer sur des éléments objectifs : durée de l'accès, volume, format. L'intermédiaire peut aussi avoir recours à une compensation pour les coûts de mise à disposition de la donnée encourus, afin de ne pas faire porter les coûts de transaction sur le détenteur alors que la valeur d'usage de la donnée est réalisée par l'utilisateur, comme dans la proposition de Data Act (article 9). Mais **le DGA ne contraint pas la tarification des intermédiaires**, contrairement à ce qu'il en est pour l'altruisme en matière de données (considérant 45) qui pose le principe d'une compensation pour les seuls coûts de mise à disposition des données.

Il semble toutefois que l'intermédiaire neutre du DGA n'a pas vocation à fixer un prix d'achat et de vente des données différents, comme sur une plateforme biface (qui s'adresse à deux faces du marché, à deux clientèles différentes : ainsi Airbnb s'adresse à la fois aux propriétaires et aux voyageurs) au sens de Rochet et Tirole, 2003⁹, mais seulement à mettre en relation une offre et une demande. C'est également ce qui le différencie d'un data broker. Son activité relève donc d'un seul marché pertinent.

⁸ https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/techdispatch/techdispatch-32020-personal-information_en

⁹ Jean-Charles Rochet, and Jean Tirole, "Platform Competition in Two-Sided Markets", Journal of the European Economic Association, vol. 1, n. 4, June 2003, pp. 990-102

Pour favoriser la confiance, **l'intermédiaire de données devrait par ailleurs se distinguer par sa transparence¹⁰** :

- de l'identité du fournisseur de données, de l'équité de traitement des clients, des prix... y compris ceux pratiqués par les contreparties. De ce point de vue-là, les pratiques des marchés financiers réglementés peuvent être d'une certaine inspiration ;
- sur la liste des entités qui auront accès aux données, le type de données concernées et leur granularité, afin de renforcer l'information et le consentement des personnes concernées. Il s'agit là d'un point fondamental en termes de confiance.

Ces principes économiques étant posés, d'autres ressources peuvent être apportées par le régulateur pour aller au-delà d'un rôle de supervision et favoriser l'essor de l'activité de ces intermédiaires ; apporter de la sécurité juridique, organiser l'interopérabilité autour d'une vision, faire le lien avec la portabilité.

Apporter de la sécurité juridique

La CNIL est favorable au développement d'un partage des données reposant sur le rôle des intermédiaires « neutres » du DGA, tiers de confiance et qui mettent les personnes concernées au centre de la logique de partage. Ces modalités de partage, alternatives aux modèles d'affaires des grands services du numérique ou encore des *data brokers*, concourent du point de vue des incitations économiques à une bonne mise en œuvre du RGPD sur le terrain. **À ce titre, le développement du marché supposera la fourniture par l'autorité de régulation d'une sécurité juridique, tant sur l'articulation entre le DGA et les textes régissant la protection des données¹¹, que du point de vue de la déclinaison de ces textes eux-mêmes.**

Dans ce contexte, l'expérience de la CNIL pourra être mise en service du développement de ce marché, via ses nombreux travaux de droits souple sur ces sujets, sur des points comme :

- les publications sur les **modalités de recueil du consentement**, y compris pour le compte d'un service tiers. Ce consentement doit être libre, spécifique, éclairé et univoque et ces exigences doivent se traduire en pratique dans la technologie et le design utilisés ;
- le respect des règles du RGPD dont le principe de **limitation des finalités** (qualification des parties comme responsables de traitement ou sous-traitants, test de compatibilité, etc). La CNIL a développé des éléments de doctrine à cet égard¹² ;
- l'utilisation de la **technique du mandat pour l'exercice des droits**, qui peut être d'une grande utilité pour les intermédiaires du DGA qui en font le cœur de leur offre. La CNIL a publié une recommandation sécurisant l'utilisation de cette technique, y compris dans le cas d'un service utilisateur de données en temps réel¹³.

Plus généralement, les intermédiaires du DGA pourront compter, dans le cadre de leur notification, sur la fonction d'accompagnement de la CNIL pour leur apporter de la sécurité juridique dans le cadre de leur activité.

Une vision simple de l'interopérabilité

Les intermédiaires du DGA doivent prendre **des « mesures raisonnables » pour assurer l'interopérabilité des données** (considérant 34). Les standards complexes, qui nécessitent beaucoup d'investissements, peuvent instaurer des barrières à l'entrée ou encore biaiser le marché au regard de l'exigence d'ouverture de la fourniture des données, notamment s'ils impliquent des architectures propriétaires. D'un autre côté, ces mesures permettent une traçabilité et donc un contrôle des acteurs mis en relation, donc une confiance plus forte des détenteurs de données.

De ce point de vue, il serait donc préférable, comme le soulignent les acteurs eux-mêmes, de **ne pas imposer un standard particulier pour la mise en œuvre du DGA**. Il est très probable que les intermédiaires de données dans le cadre de leur cœur de métier mettent à disposition une API permettant de couvrir les besoins

¹⁰ Voir aussi Commission européenne, "Guidance on sharing private sector data in the European data economy", COM (2018)232

¹¹ https://edpb.europa.eu/system/files/2021-09/edpb-edps_joint_opinion_dga_fr.pdf

¹² <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitants-la-reutilisation-de-donnees-confiees-par-un-responsable-de-traitement>

¹³ <https://www.cnil.fr/fr/exercice-des-droits-par-un-mandat-la-cnil-publie-sa-recommandation>

tant des détenteurs que des utilisateurs de données dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires. Ce type d'outil n'est pas le seul pour parvenir à l'objectif d'interopérabilité et l'intermédiaire devra également pouvoir travailler avec un format ouvert, simple et lisible par machine, ou avec une API mise à disposition par le détenteur ou l'utilisateur de données, présentant les mêmes caractéristiques.

Afin de sécuriser le partage des données personnelles, la CNIL a d'ailleurs récemment publié un projet de recommandation technique¹⁴, sur laquelle les intermédiaires du DGA pourront s'appuyer.

Optimiser le lien avec la portabilité

Enfin, il apparaît que le partage des données dans le cadre du DGA fonctionnera d'autant mieux s'il est conçu en articulation avec la notion de portabilité des données. **La portabilité des données est en effet le véritable moyen de lutter contre l'effet de réseau dans les services numériques.** Pour promouvoir la concurrence par la donnée, le simple partage des données n'est en effet pas suffisant, en raison de la puissance des effets de réseau sur les plateformes numériques structurantes¹⁵.

Un droit à la portabilité des données est prévu par l'article 20 du RGPD. Il est possible de s'appuyer sur le DGA pour promouvoir **une portabilité dynamique, en temps réel.** L'objectif de réduire les distorsions de concurrence et de minimiser les effets de lock-in (dépendance d'une personne à une solution ou à un service) via la portabilité étaient déjà relevés par la communication de la Commission de 2018 sur le partage des données dans le secteur privé⁵. Ceci semble indispensable à une approche efficace du partage des données sous le contrôle des personnes à l'ère numérique.

Pour conclure, la vision économique intégrée et enrichie des marchés du DGA pourrait contribuer à lever les contraintes identifiées par la littérature¹⁶. Elle montre que la réussite de la mise en œuvre repose sur **un équilibre entre une approche économique et une bonne protection des données, notamment personnelles**, en apportant un soin particulier à l'articulation avec le RGPD.

Pour aller plus loin

Texte du DGA, version française :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0868&qid=1674667991885&from=EN>

¹⁴ https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/consultation_publicque_-_projet-de-recommandation_interfaces-programmation-applicatives-api.pdf

¹⁵ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/plateformes-numeriques-structurantes-remedes_reflexion_sept2020.pdf cf. page 8.

¹⁶ https://fsr.eui.eu/wp-content/uploads/2022/04/Lienemann_FSR_Presentation_o8o6.pdf